

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 610 pris en Conseil d'administration, prononçant la décharge d'une somme totale de 101900 fr. 10.

n° 610

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 août 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur à La Côte Française des Somalis en ce qui concerne les Contributions directes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvements des exercices 1943. 1944 et 1945 s'élevant au total à Cent un mille neuf cents francs dix centimes (101.900 fr. 10) est prononcée. Art. 2. — Le montant des dégrèvements prononcés sur les exercices 1943 et 1944 se ront portés en réduction du montant des restes à recouvrer reportés en clôture d'exercice au

chapitre 6, et ceux de l'exercice 1945 en réduction des rôles émis sur le

chapitre 1 er du budget local — Exercice 1945 — par voie de certificats de dégrèvements délivrés par l'ordonnateur-délégué.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

J. BEYRIES.